

11.56. Affaire de Saint-Dié-des-Vosges. Mise en examen d'un Témoin de Jehovah pour viols. Suicide de la victime.

L'affaire de Saint-Dié-des-Vosges impliquant plusieurs Témoins de Jehovah, un pour viol, les autres pour non-dénonciation, est révélatrice d'un fonctionnement interne manquant d'efficacité parce que manquant d'appel au courage et à la transparence. Les responsables suivent les consignes à la lettre, préférant par leur attitude défendre l'image du mouvement plutôt qu'une victime traquée et opprimée par un violeur. Ce type d'affaire a obligé le mouvement à changer ses consignes internes sur le thème de la dénonciation aux autorités civiles par trois lettres successives recommandant finalement de laisser les victimes dénoncer leur agresseur sans qu'il n'y ait de représailles en interne... Le chemin restant à parcourir est encore long. Or, cette affaire n'est qu'une parmi tant d'autres qui montre et démontre que les anciens d'une congrégation n'ont pas naturellement les qualités et les compétences des enquêteurs professionnels de la police. Ils sont choisis sur leurs qualités dans la prédication et l'enseignement, mais pas sur leurs compétences pour mener une enquête dans une affaire de pédophilie qui, par nature, est très difficile à mener.

Les faits¹

Un membre des Témoins de Jehovah aurait violé, entre 1986 et 1989, une fillette de 12 ans dans la salle du royaume de Saint-Dié-des-Vosges, le lieu de culte habituel des Témoins de Jehovah. La mère de la jeune fille fréquentait elle-même le mouvement. Les viols auraient été commis lors des séances de prédication lorsque la fille se trouvait seule avec l'auteur présumé. La congrégation a été avisée des faits en 1992. Un comité judiciaire composé de cinq personnes (sorte de tribunal interne) s'est réuni, mais comme l'accusé a nié les faits, les membres du comité ont considéré que la preuve du viol n'était pas apportée et ont abandonné toute poursuite. En revanche, il sera excommunié un peu plus tard pour adultère, une faute sans doute considérée comme plus grave.

Près de vingt ans après les viols, la victime révèle les faits et se suicide un mois plus tard, le 22 mars 2006, devant la salle du Royaume, entraînant l'ouverture d'une enquête judiciaire. Le jeudi 10 janvier 2008, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Saint-Dié-des-Vosges (Vosges) met en examen l'accusé pour viol sur mineure de 15 ans et le laisse en liberté.

Le juge place en garde à vue cinq autres personnes pour non-dénonciation de crime.

Un témoin de Jehovah mis en examen pour viol de mineure

METZ (MOSELLE)
DE NOTRE CORRESPONDANT

LA SALLE du Royaume, lieu de culte des Témoins de Jehovah, est implantée dans un quartier à la périphérie de Saint-Dié, dans les Vosges. Ce bâtiment de plein-pied à l'architecture anodine aurait été le théâtre, entre 1986 et 1989, du viol répété d'une fille de 12 ans. Celle-ci s'est suicidée le 22 mars 2006, un mois après avoir révélé les faits, passés sous silence depuis presque vingt ans. L'enquête qualifiée d'« hypersensible » menée par les gendarmes de Saint-Dié a abouti hier à la mise en examen pour viol sur mineure de moins de 15 ans d'un témoin de Jehovah. L'homme, d'une cinquantaine d'années, a été placé sous contrôle judiciaire.

Plus troublant encore, cinq membres de cette même communauté, classée parmi les mouvements sectaires, ont été placés en garde à vue et remis en liberté. Ils pourraient néanmoins faire l'objet de poursuites pour non-dénonciation de crime. La victime accompagnait régulièrement sa mère, qui fréquentait assidûment la salle du Royaume. Les viols auraient été commis lors des séances de prédication, lorsque la fille se trouvait seule avec l'auteur présumé.

La victime s'est suicidée en 2006

Ces faits n'ont pas fait l'objet de plainte, mais la communauté de Saint-Dié en a été avisée dès 1992. Un « comité judiciaire » composé de cinq personnes s'est réuni. Rien n'en sortira. Les membres de ce comité considèrent alors qu'ils n'ont pas la preuve du viol et constatent que l'homme suspecté nie les faits. Ce dernier sera plus tard exclu du mouvement parce qu'il s'était rendu coupable d'adultère, faute redhibitoire.

La victime s'enferme dans le silence, qu'elle rompt vingt ans plus tard en février 2006, alors qu'elle est elle-même mère d'une fille de 13 ans, par une plainte déposée à la gendarmerie. Un mois plus tard, elle se donne la mort. « Nous avons appris que la jeune femme s'était suicidée à cause d'une sclérose en plaques qui s'accroissait », avance le doyen de la communauté, âgé de 85 ans, placé en garde à vue dans le cadre de l'enquête. Celle-ci s'annonce délicate, compte tenu du temps écoulé. Des perquisitions ont été réalisées au domicile du suspect ainsi que sur le lieu de culte que la maman de la victime, qui n'a pas rompu avec les Témoins de Jehovah, fréquente encore.

PIERRE ROEDER

¹ Le Parisien, 12 janvier 2008 – Un Témoin de Jehovah mis en examen pour le viol d'une mineure - Pierre Roeder

Suites de l'affaire au sein du mouvement

La terrible affaire de Saint-Dié provoque une réaction des dirigeants du mouvement en France qui acceptent d'être interrogés dans le cadre d'un reportage de TF1.

- 10 janvier 2008 : mise en examen du Témoin de Jéhovah accusé de viol.
- 18 janvier 2008 : publication d'un communiqué sur le traitement des affaires de pédophilie (voir ci-dessous).
- 27 janvier 2008 : TF1 fait un reportage sur l'affaire qui montre la réalité du viol et le fait que les anciens étaient bien informés.
- 7 avril 2008 : l'émission "Complément d'enquête" reçoit le dirigeant des Témoins, Guy Canonici, qui promet que ce qui s'est passé à Saint-Dié ne se produira plus chez les Témoins de Jéhovah.

Rédigé par François DEBELLE – Avril 2020

Informations / Communiqués / 18 janvier 2008



Communication de l'Association Culturelle les Témoins de Jéhovah de France

- Le 18 janvier 2008 -

Dans un monde où de nombreux enfants sont victimes de prédateurs sexuels, les médias se font parfois l'écho d'accusations d'atteintes sexuelles sur des mineurs qu'auraient commises, ou passées sous silence, certains Témoins de Jéhovah. Des accusations graves sont ainsi lancées publiquement. Elles aboutissent quelque peu à jeter le discrédit sur toute une communauté de croyants.

Sensible à la détresse des victimes, l'Association Culturelle les Témoins de Jéhovah de France entend rappeler la façon dont elle considère les agressions sexuelles sur mineurs et les actions de prévention qu'elle mène dans ce domaine depuis des décennies.

Nous souhaitons aussi souligner comment, au fil du temps et des évolutions sociales et législatives, la question de la dénonciation de ces actes répréhensibles a été traitée dans le souci du respect des victimes. Celles-ci demeurent blessées et meurtries, physiquement et psychiquement, souvent durablement. Leurs souffrances doivent être prises en compte. Elles réclament écoute et compassion.

1. Une condamnation sans ambiguïté des atteintes sur mineurs, reflet d'un souci constant de prévention

Nous avons toujours condamné vigoureusement les atteintes de toutes sortes sur les enfants. Un examen de nos publications, largement diffusées auprès des fidèles et du public, révèle que nous favorisons à la fois la prévention et l'aide aux victimes*.

Depuis plusieurs dizaines d'années, nos revues religieuses ont présenté la pédophilie et l'inceste comme des déviances graves et un danger dont parents et enfants doivent être prévenus. C'est pourquoi ces actes demeurent extrêmement rares dans les familles de Témoins. Lorsque malheureusement ils surviennent, l'intérêt de l'enfant prime sur toute autre considération.

2. Une volonté de dénonciation en phase avec les évolutions de la société

L'idée selon laquelle les Témoins de Jéhovah dissimuleraient sciemment aux autorités des actes d'agressions sexuelles commis sur des enfants est absurde et inacceptable. Une telle dissimulation irait à l'encontre de la morale chrétienne.

Notre ligne de conduite sur cette douloureuse question est claire. Les Saintes Écritures recommandent expressément d'"honorer le roi", c'est-à-dire de respecter les autorités et dispositions étatiques et judiciaires

(Première lettre de Pierre 2:17 ; Lettre de Paul aux Romains 13:4). **Les faits de cette nature doivent être signalés aux autorités et leurs auteurs doivent être punis en conséquence.**

Nos revues religieuses ont souligné à plusieurs reprises la nécessité de protéger l'enfant en révélant les faits.

- Le numéro du 8 avril 1997 de *Réveillez-vous !* page 14, déclarait à l'intention des parents :
" *Bien entendu, on mettra aussi en garde ses enfants contre quiconque leur ferait des avances, même s'il s'agit d'une personne de leur connaissance, et on les encouragera à dénoncer le coupable aux autorités. "*
- Dans son numéro du 1er janvier 1997, page 28, *La Tour de Garde* précisait :
" *Même si les lois varient selon les pays, l'agresseur encourra sans doute une sanction pénale, sous la forme d'une peine de prison par exemple. La congrégation ne cherchera pas à l'y soustraire. "*
- Déjà, le numéro de *Réveillez-vous !* du 22 avril 1985, page 8, recommandait :
" *Cependant, si on découvre qu'un enfant a été victime de violences sexuelles et surtout d'un inceste, deux choses sont à faire sur-le-champ : en premier lieu, protéger l'enfant, et aussi les autres enfants de la famille contre d'autres sévices. Cela doit être fait peu importe le prix. Dans la plupart des cas, on confondra publiquement l'agresseur. Quelles que soient les conséquences, il est important que l'enfant acquière la certitude que l'agresseur ne pourra jamais plus s'en prendre à lui. En second lieu, l'enfant doit se sentir soutenu moralement et entouré d'amour. Les parents doivent laisser clairement entendre que la petite victime n'est pas coupable. Le délit dont elle a été l'objet et toutes les conséquences qui en découlent (même si un proche parent doit aller en prison) ne sont pas de sa faute. "*
- Dans son numéro d'octobre 2007, page 11, *Réveillez-vous !* rappelait qu'il existe des " *obligations légales de dénonciation des faits d'atteintes sexuelles sur mineurs* ".

Jusqu'à la réforme du Code pénal intervenue en 1994, les ministres du culte Témoins de Jéhovah laissaient à la famille de la victime l'initiative de saisir les autorités, et éventuellement pouvaient le faire eux-mêmes.

Avant cette réforme, l'opinion publique n'était pas sensibilisée à la question comme elle l'est aujourd'hui. La prise de conscience du problème des agressions d'enfants a fortement évolué dans les années 1990. Des affaires de pédophilie grandement médiatisées, telle l'affaire Dutroux en Belgique, ont suscité une forte émotion dans l'opinion publique. Des éducateurs, des enseignants et des religieux ont été mis en cause pour des faits de pédophilie. En outre, le secret confessionnel dont bénéficiaient les ministres religieux a été largement contesté.

Il s'est alors produit une prise de conscience sur l'impérieuse nécessité de protéger davantage les enfants. Toutes les institutions ont réalisé l'importance de prendre des mesures concrètes en harmonie avec la nouvelle législation. C'est ainsi qu'en août 1997, l'Éducation nationale a précisé la façon de traiter ces douloureuses affaires (Circulaire n° 97-175 du 26 août 1997, *Hors-série, Instruction concernant les violences sexuelles*, B.O. n° 5 du 4 septembre 1997). En 1998, le législateur a ajouté les atteintes sexuelles infligées à un mineur de quinze ans dans les dispositions du Code pénal relatives aux omissions de dénonciation (Loi n° 98-468 du 17 juin 1998, article 434-3 du Code pénal).

Cette réflexion a aussi été menée au sein de la confession des Témoins de Jéhovah et les a conduits à créer, dès 1994, un Bureau des affaires religieuses (voir " *Le secret et les Témoins de Jéhovah* ", in *Le secret dans les religions*, Revue de droit canonique, vol. 52/2, p. 247-258, Strasbourg, 2002 ; également, Cour d'appel de Versailles, chambre de l'instruction, 11 janvier 2006, n° 20/06).

La mission de ce Bureau est d'apporter une assistance aux ministres du culte dans les questions de discipline religieuse. Ils ont pour instruction de révéler systématiquement aux autorités les faits d'agression qui ne l'auraient pas été par la victime ou par ses proches. La ligne de conduite recommandée aux ministres du culte est la suivante : si l'auteur des agressions est connu, ils l'incitent à se dénoncer ; dans le même temps, ils invitent les parents ou la victime à porter plainte ; à défaut, ils effectuent eux-mêmes un signalement auprès des autorités.

Ainsi, en France, les préconisations transmises aux ministres du culte Témoins de Jéhovah sont contemporaines, voire antérieures à celles arrêtées par des institutions étatiques.

3. Une discipline religieuse qui n'empiète pas sur l'intervention judiciaire

Dans une assemblée de fidèles, si un cas d'agression sexuelle sur mineur est porté à l'attention des ministres du culte, ces derniers constituent un comité de discipline religieuse composé de trois d'entre eux. L'existence des comités de discipline religieuse est à rapprocher d'instances telles que les tribunaux ecclésiastiques dans l'Église catholique ou le Beth-Din dans la religion israéliite.

Le comité de discipline religieuse ne se substitue en aucune façon à la justice des tribunaux, pas plus qu'il ne dissimule les actes pénalement condamnables. Il ne s'agit donc pas d'une justice parallèle. Outre soutenir moralement la victime et sa famille, il prononce à l'égard de l'agresseur une mesure de discipline *religieuse* qui peut aller jusqu'à l'excommunication. Mais sa décision n'interfère pas avec les poursuites judiciaires engagées contre l'auteur des faits.

Nous espérons que ces éclaircissements permettront de dissiper toute mise en cause injustifiée des Témoins de Jéhovah sur ces douloureuses questions.

Le Président, Jean-Marie Bockaert